

Abus sexuel, viol, mauvais traitements

Sommaire

Généralités

Descriptif

L'atteinte et la contrainte sexuelles

Le viol

L'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

L'abus de la détresse ou de la dépendance

La tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte

Les mauvais traitements contre l'intégrité corporelle

Procédure

Recours

Généralités

Le Code pénal suisse (CP) réprime diverses infractions contre l'intégrité sexuelle et corporelle, telles que les abus sexuels, le viol et les mauvais traitements. Il prend en compte que ce type de violence place la victime dans une situation de faiblesse particulière.

Tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique ayant lieu au sein de la famille, dans un foyer ou entre des ancien-ne-s ou actuel-le-s conjoint-e-s ou partenaires sont traités dans la fiche sur la Violence domestique.

Parmi les infractions contre l'intégrité sexuelle figurent également les infractions de mise en danger du développement du mineur-e-s : actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) ; actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP). Voir à cet égard la fiche sur les Mauvais traitements à l'encontre des mineurs.

Le 1^{er} juillet 2024, une modernisation de certaines dispositions pénales relatives aux infractions sexuelles est entrée en vigueur afin d'adapter le droit pénal aux évolutions sociétales quant à certaines infractions. Les évolutions majeures résident notamment dans le fait :

- que les actes d'ordre sexuel qu'un auteur commet sur une personne ou qu'il lui fait commettre en ignorant la volonté contraire exprimée verbalement ou non verbalement par la victime, et ce indépendamment de l'usage de la contrainte, seront considérés comme une atteinte et contrainte sexuelles (art. 189 CP) ou comme un viol (art. 190 CP). Cette modification permettra de tenir compte des réactions physiologiques qui se déclenchent parfois en réponse à un danger et qui impactent les capacités de résistance et/ou de réaction des personnes concernées. Les victimes pouvant être dans un état de sidération, paralysées ou estimer, par exemple au moment d'un viol, qu'il vaut mieux ne pas résister pour éviter d'être blessées ou même pour survivre. Grâce aux modifications, les victimes n'auront donc plus à prouver qu'elles se sont opposées avec résistance à l'acte (en d'autres termes qu'elles se sont défendues bec et ongles jusqu'au sang). L'usage de la contrainte (éléments constitutifs des anciennes infractions) constituera une version qualifiée de l'atteinte et la contrainte sexuelles (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP) ;
- que la définition du viol a été étendue, puisque la victime d'un viol pourra également être une personne de sexe masculin, ce qui n'était pas le cas jusque-là ;
- que les actes d'ordre sexuel commis par surprise pourront dorénavant tomber sous le coup de l'atteinte et la contrainte sexuelles (art. 189 CP) ou du viol (art. 190 CP) ;
- que le stealthing, soit le fait de retirer un préservatif ou d'omettre d'en mettre un à l'insu de son partenaire lors d'un rapport sexuel consenti, est également pris en compte.

Descriptif

L'atteinte et la contrainte sexuelles

Une telle infraction est une atteinte grave à l'intégrité physique et psychique. La victime n'est pas coupable de ce qui lui est arrivé.

Il y a atteinte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) lorsque l'auteur, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou fait commettre un acte d'ordre sexuel ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne. Cette infraction est poursuivie d'office et l'action pénale se prescrit par dix ans. L'auteur peut alors se voir infliger une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Ce premier alinéa punit donc l'auteur qui ne tient pas compte du refus de la victime, et ce, sans employer de moyen particulier. La victime doit exprimer son refus verbalement ou non verbalement. Pour ce faire, la victime n'a pas besoin de se défendre ou de fuir, même si l'auteur ou la situation le lui permettrait, théoriquement. Une victime qui pleure, qui se détourne, qui secoue la tête, qui repousse les mains que l'auteur aurait posées sur son corps, qui serre ses jambes, qui se recroqueville ou qui se protège certaines parties de son corps avec ses mains ou ses bras sont des exemples de refus non verbaux.

Par acte d'ordre sexuel, il faut comprendre un acte qui a, de manière objective, indiscutablement un caractère sexuel et qui revêt une certaine gravité. Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus des habits, peut être qualifiée d'acte d'ordre sexuel. Des baisers insistants sur la bouche ont également un caractère sexuel. L'acte d'ordre sexuel envisagé à l'art. 189 CP comprend tout acte sur le corps de la victime ou tout acte que l'auteur fait accomplir à la victime en recherchant l'excitation ou la jouissance sexuelle, à l'exception des actes d'ordre sexuel qui tombent sous le coup de l'art. 190 CP (viol).

L'art. 189 al. 2 réprime pour sa part la contrainte sexuelle commise en usant de menace ou de la violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister. La sanction s'élève pour cette infraction à une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou une peine pécuniaire. Si l'auteur agit en plus avec cruauté, en usant d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la sanction s'élève alors à une année au moins de peine privative de liberté (art. 189 al. 3 CP). Cette infraction est poursuivie d'office et l'action pénale se prescrit par 15 ans.

La contrainte, telle que définie par cette disposition, consiste à forcer une personne, sans son consentement, à subir ou à accomplir un acte d'ordre sexuel. Les moyens de contrainte incluent notamment la menace, la violence, les pressions psychologiques et la mise hors d'état de résister. La menace consiste à faire craindre un préjudice sérieux à la victime afin de l'amener à céder. La violence implique l'usage de force physique dans le but de faire céder la victime. La notion de pressions psychologiques a été ajoutée afin d'inclure les situations où la victime, surprise, cède car elle est incapable de résister. Cela couvre les comportements de l'auteur qui provoquent intentionnellement des effets psychologiques comme la frayeur ou le désespoir (ex. chantage au suicide ou menaces contre un tiers). Par la mise hors d'état de résister, la loi vise les cas où l'auteur rend la victime inconsciente par exemple par la prise de somnifères ou de drogue, rendant le recours à la violence ou à la menace inutile.

Le viol

Le viol (art. 190 al. 1 CP) constitue un acte par lequel une personne, contre la volonté d'une autre personne, commet sur elle ou lui fait commettre l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps (de la victime ou de l'auteur) ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne. L'auteur de l'acte est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus et est poursuivi d'office. L'action pénale se prescrit par quinze ans.

L'art. 190 al. 2 réprime une version qualifiée du viol, soit celle où il est fait usage de menace ou de violence à l'égard d'une personne, celle où des pressions d'ordre psychique sont exercées ou celle où la victime est mise hors d'état de résister. L'auteur encourt dans ce cas une peine privative de liberté d'un à dix ans. S'il agit en plus avec cruauté, avec une arme dangereuse ou un autre objet dangereux, il est alors puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins (art. 190 al. 3 CP). L'action pénale se prescrit également par quinze ans.

Nous renvoyons à ce qui a été mentionné dans le chapitre sur l'atteinte et la contrainte sexuelles pour ce qui est des notions de : « contre la volonté d'une personne » et de « contrainte ».

L'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel (art. 191 CP). Cette infraction est poursuivie d'office et l'action pénale se prescrit par quinze ans.

Est incapable de discernement la personne qui, au moment de l'acte, n'est pas en état de comprendre le sens des actes d'ordre sexuel ou n'est pas en état de former sa volonté et de s'y tenir. Cet état peut n'être que temporaire. Il peut découler d'une grave atteinte à la santé psychique, d'une alcoolisation massive ou des effets d'une drogue.

Est incapable de résister la personne qui se trouve dans un état qui l'empêche concrètement de s'opposer aux actes de l'auteur. Cela peut par exemple concerner les personnes impotentes qui peuvent être attachées ou alors les femmes placées sur les fauteuils d'examen gynécologique qui peuvent dans certaines circonstances ne pas être en mesure de réagir immédiatement.

L'auteur de cet acte doit l'accomplir en envisageant comme possible qu'il commette un tel acte, soit le fait d'exploiter la situation dans laquelle se trouve la victime, et en l'acceptant au cas où il se produirait.

Nous renvoyons à ce qui a été mentionné dans le chapitre sur l'atteinte et la contrainte sexuelles pour ce qui est de la notion d'« actes d'ordre sexuel ».

L'abus de la détresse ou de la dépendance

Quiconque, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, détermine celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel commet un abus de la détresse ou de la dépendance au sens de l'art. 193 CP. Cela est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction est poursuivie d'office et l'action pénale se prescrit par quinze ans .

Par détresse, le Code pénal entend toute détresse matérielle ou morale. Il peut par exemple s'agir d'une personne en situation de pauvreté ou d'un skieur blessé seul en haute montagne. La dépendance, quant à elle, peut découler d'une relation professionnelle ou de tout autre lien susceptible de générer une dépendance. Il peut par exemple s'agir du lien de dépendance entre une patiente et son psychiatre, entre un client surendetté et son conseiller à la banque dont dépend son existence économique ou encore d'une personne d'origine étrangère face au fonctionnaire dont dépend l'octroi d'asile ou une autorisation de séjour.

Pour qu'un acte soit constitutif d'une telle infraction, il faut en plus une exploitation de la détresse ou de la dépendance. L'auteur doit donc savoir que la victime commet ou subit un acte d'ordre sexuel uniquement parce qu'elle est dépendante de lui ou parce qu'elle se trouve dans une situation de détresse. Le simple fait d'envisager (pour l'auteur) qu'il profite d'une telle situation et qu'il accepte qu'il commette un tel acte suffit.

Nous renvoyons à ce qui a été mentionné dans le chapitre sur l'atteinte et la contrainte sexuelles pour ce qui est de la notion d'« actes d'ordre sexuel ».

La tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte

Quiconque, dans l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé, commet sur une personne ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel en la trompant sur le caractère de l'acte ou en abusant de son erreur concernant le caractère de l'acte, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 193a CP). Cette infraction est poursuivie d'office et l'action pénale se prescrit par quinze ans.

L'auteur se rend coupable de l'infraction au sens de l'art. 193a CP lorsqu'il profite de l'erreur de la victime qui, en raison de la situation globale et du comportement de l'auteur, pense que les actes subis font partie d'un traitement. La victime ne consent alors au traitement ou ne se défend pas uniquement pour cette raison. De plus, l'auteur est punissable s'il trompe activement la victime. Enfin, à l'instar des autres infractions contre l'intégrité sexuelle présentées précédemment, l'auteur peut soit commettre l'acte sexuel sur la victime, soit inciter la victime à le commettre.

Les mauvais traitements contre l'intégrité corporelle

S'agissant des mauvais traitements, le Code pénal suisse en traite à l'article 122 CP (lésions corporelles graves). Il s'agit d'atteintes très graves à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, par exemple lorsque l'atteinte blesse la personne au point de mettre sa vie en danger, lorsqu'il y a eu mutilation du corps d'une personne ou d'un de ses membres ou d'un organe important, ou encore si une personne subit toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Cette infraction, poursuivie d'office, est puni d'une peine privative de liberté allant de un à dix ans. L'action pénale se prescrit donc ici par quinze ans

Lorsque l'atteinte ne présente pas un caractère de gravité aussi marqué, il s'agit d'une lésion corporelle simple (art. 123 CP), punissable sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'action pénale se prescrit par dix ans. Pour cette infraction, les faits suivants sont considérés comme une circonstance aggravante et entraînent une poursuite d'office : utiliser une arme ou un objet dangereux ; s'en prendre à une personne hors d'état de se défendre ou dont l'auteur de l'acte a la garde ou sur lequel il a le devoir de veiller ; s'en prendre à son conjoint/partenaire enregistré/partenaire (ménage commun).

La mutilation d'organes génitaux féminins est explicitement condamnée à l'art. 124 CP, que le crime soit commis en Suisse ou à l'étranger. Ainsi, quiconque mutile des organes génitaux féminins, compromet gravement et durablement leur fonction naturelle ou leur porte toute autre atteinte est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Cette infraction est poursuivie d'office et l'action pénale se prescrit par quinze ans.

Enfin, les voies de fait (art. 126 CP) sont des atteintes physiques qui, même si elles ne causent aucune douleur, excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales et qui n'entraînent ni lésions corporelles, ni atteinte à la santé. Cette infraction, poursuivie sur plainte, est puni d'une amende. L'action pénale se prescrit par sept ans

Procédure

Même dans les cas où l'infraction est poursuivie d'office, il est fortement conseillé de rédiger une plainte pénale qu'on adressera à l'autorité compétente. À cet égard, voir la fiche [Plainte pénale](#).

Pour le surplus, se référer également aux fiches

[Aide aux victimes d'infractions](#), [Violence domestique](#), [Harcèlement sexuel](#), [harcèlement psychologique \(mobbing\)](#) et [harcèlement de rue](#) et [Procédure pénale suisse](#).

Recours

Se référer à la fiche fédérale Procédure pénale suisse ainsi qu'aux autorités compétentes en la matière (cf. fiches cantonales).

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

- Les infractions en droit suisse, Bernard Corboz, Volume I, Berne 2010 (commentaire des articles 187 à 193 CP).
- Révision du viol en droit suisse, Camille Perrier Depeursinge et Justine Arna, in : Revue Pénale Suisse, 142/2024 p. 21 à 57.

Adresses

La Main Tendue
Police

Lois et Règlements

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) (RS 311.0)
Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) (RS 312.0)
Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) (RS 312.5)

Sites utiles

Aide aux victimes en Suisse